

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-AMT-20-40-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

BIC - Amortissements - Régimes particuliers - Amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Amortissements

Titre 2 : Régimes d'amortissement

Chapitre 4 : Régimes particuliers

Section 1 : Amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition

L'article 39 C du code général des impôts (CGI) organise le régime d'amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition sous toute autre forme.

Les dispositions du I de cet article regroupent les principes relatifs à la durée d'amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition sous toute autre forme.

Les dispositions du II prévoient le régime de droit commun de limitation de la déduction de l'amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition sous toute autre forme par des personnes physiques ou structures relevant du régime fiscal des sociétés de personnes.

La présente étude a pour objet de commenter ce régime particulier d'amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition, sous les quatre sous-sections suivantes :

- les principes généraux (**Sous-section 1- BOI-BIC-AMT-20-40-10-10**)
- Le calcul de l'amortissement fiscalement déductible (**Sous-section 2 - BOI-BIC-AMT-20-40-10-20**)
- Les conséquences des limitations sur le résultat des associés, copropriétaires ou membres (**Sous-section 3 - BOI-BIC-AMT-20-40-10-30**)
- les obligations déclaratives (**Sous-section 4 - BOI-BIC-AMT-20-40-10-40**)